Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de décembre à quatorze heures et trente minutes, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le dix décembre deux mil vingt-quatre.

Présents : Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jean-Luc GIVORD - Didier IDES - Jean-Luc KLEIN - Claude LAVENTUREUX - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Claude MAULOISE - Joël NAIN - Michel PAPINAUD - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Gilles SACKEPEY - Stéphane VIGNOL (suppléant de Bernard HARCHEN) - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Jérôme DELAVAULT - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Jacky GUYON - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	45
Nombre de Membres présents :	30
Nombre de suffrages exprimés :	30
Votes Pour :	30
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 105/2024

Objet : Conventions ENEDIS Cartographie

Les conventions cartographies présentées en annexe d'une durée de quatre ans concernent les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques aux différentes échelles.

Ces conventions permettent de faciliter l'exécution des missions respectives du SDEY et d'ENEDIS dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maitrise d'ouvrage de l'autorité concédante, le concessionnaire fournit gracieusement à l'autorité concédante les plans disponibles sur l'emprise du chantier.

A partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maitre d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé ainsi que le plan de recollement géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC). Le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Ces conventions permettront ainsi au SDEY de disposer de l'ensemble de la cartographie d'ENEDIS. Elles uniformisent les supports cartographiques utilisés pour les travaux communs entre ENEDIS et le SDEY. Ces supports seront de plus renseignés par les entreprises avec toutes les tables attributaires des ouvrages créés sous maitrise d'ouvrage du SDEY (section du câble, puissance et année du transformateur, etc...). Toutes ces informations viendront ainsi enrichir la base de données du SIG du SDEY.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Autorise** le Président à signer ces conventions avec ENEDIS portant sur les modalités d'échange de plans et de données cartographiques.
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces administratives et financières liées à cette opération.

Fait et délibéré en séance

Le 16 décembre 2024
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

CONVENTION ENTRE l'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SDEY

Entre

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES de l'YONNE (SDEY)**, sis 4 avenue Foch - 89000 Auxerre, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représenté par **M. le Président Jean-Noël LOURY**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité départemental en date du 16 décembre 2024,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'autre part,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 mars 2016.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

Les données portent notamment sur les types d'ouvrages suivants :

- postes source,
- postes de distribution publique,
- armoires HTA,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE *(par défaut)* dans le système de projection convenu localement (Lambert 93 principalement).

> *Les données mentionnées au 2.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).*

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
  - le niveau de tension (HTA, BT),
  - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
  - la section du conducteur,
  - la nature du conducteur,
  - la date de construction (si disponible) ;

- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;

- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;

- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;

- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concédante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concédante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l'engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concédantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à AUXERRE, le

L'Autorité Concédante	**Le Concessionnaire**
Le Président **Jean-Noël LOURY**	Le Directeur Régional Enedis Bourgogne **Thomas FRAIOLI**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

Poste électrique : cas des postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Poste
NOM_POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA) • Distribution Publique - Client HTA • Répartition (Cf. cas Poste de Répartition) • Production (Cf. cas Poste Client HTA Production) • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA) • DP – Production

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

T_DE_POSTE	Type du poste : • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifie de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifie de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
PUISSANCE_	Puissance des transformateurs installés (kVA) Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
NB_INTER	Nombre d'interrupteurs installés
TELECOMMAN	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
T_PROD_HTA	Type de production HTA si présence d'un producteur : - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	Nombre de producteurs BT
T_PROD_BT	Type de production BT si présence d'un producteur - Biogaz

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

	- Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT_INF_36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT_SUP_36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI_INF_36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI_SUP_36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM_ARMOIRE	Nom de l'armoire
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
TYPE	**Type d'armoire :** • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme
TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS_BT	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS_HTA	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Poteau HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm^2
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Tronçon Aérien HTA traité en PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
ISOLANT	Nature de l'isolant :
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm^2
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm^2
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
EST_ISOL	Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante : 1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL 1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

	Autres : > 1976
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm^2
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P.CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P.1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source
P.NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P.AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE_TENS	Chute de tension totale
PMAX_ADM_T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG_TOT_D	Longueur Totale du Départ
NOM_COMMU	Nom(s) de la (des) commune(s)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

N	
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ HTA
NOM_DEPART	Nom du départ
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM
P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC
P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la jonction HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la connexion HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
CODE_GDO	Code GDO du poste
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dispositifs de régulation de la tension

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_M_SERV	Date de mise en service
PUISS_ASS	Puissance assignée
TYPE_APP	Type Appareil
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm^2
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm^2
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :

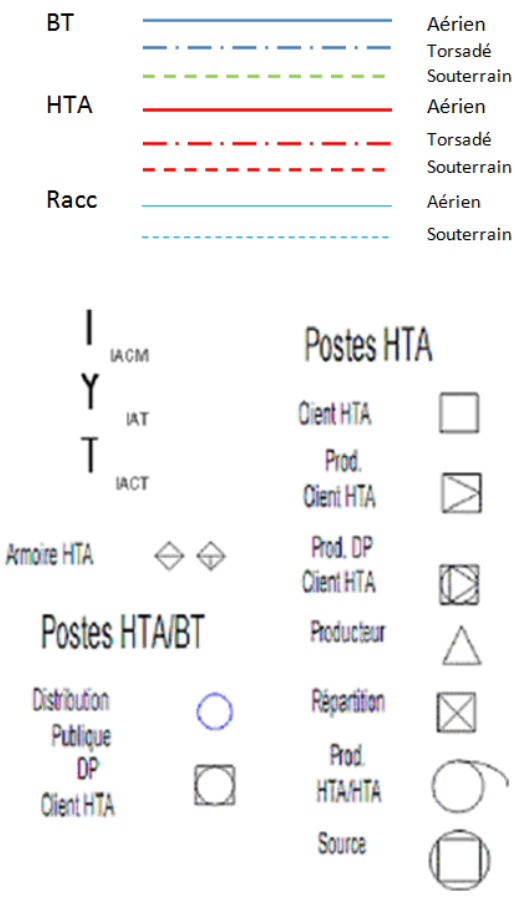

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par … (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : … (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »
_____

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

CONVENTION ENTRE LE SDEY ET ENEDIS RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION PAR LES AODE DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX CONCEDES

Entre

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES de l'YONNE (SDEY)**, sis 4 avenue Foch - 89000 Auxerre, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représenté par **M. le Président Jean-Noël LOURY**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité départemental en date du 16 décembre 2024,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex

Désignée ci-après « Enedis »,

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Enedis propose à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour hebdomadaire des informations consultables.

Les Parties souhaitent, par la présente convention, définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès de l'Autorité Concédante à ce service.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession (ci-après désigné « le Service Consultation Cartographie »).

L'objet premier de la présente Convention est la mise à disposition de la cartographie à grande échelle des réseaux. Il est précisé que le Service Consultation Cartographie est étendu par Enedis à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service. Si l'Autorité Concédante souhaite consulter une cartographie des réseaux à moyenne échelle plus riche en données descriptives, elle peut demander l'accès à la convention moyenne échelle proposée par Enedis.

L'accès au Service Consultation Cartographie est assuré dans une partie réservée aux Autorités Concédantes, dans le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. Cet accès est sécurisé et nécessite l'obtention d'un mot de passe contrôlé par Enedis.

Le Service Consultation Cartographie ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre Enedis et l'Autorité Concédante dans le cadre du cahier des charges de concessions et les conventions cartographiques grande échelle et moyenne échelle associées.

Enfin, les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie par les articles L.554-1 à L.554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour laquelle chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs. En particulier, le Service Consultation Cartographie n'exonère pas les Parties du respect des obligations fixées par la réglementation en matière de déclaration de projet de travaux.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONSULTABLES ET PRINCIPALES FONCTIONNALITES

2.1 Informations consultables

Dans le cadre du Service Consultation Cartographie, Enedis rend consultables les informations suivantes relatives au réseau public de distribution d'électricité sur le périmètre de la concession :

- tracés et position en moyenne échelle (échelles du 1/1000ème au 1/10000ème) du réseau aérien et souterrain, selon la description figurant en annexe 1,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

- tracés et position en grande échelle (échelle inférieure au 1/1000ème) du réseau souterrain, selon la description figurant en annexe 1.

La représentation à moyenne échelle du réseau est rattachée à des fonds de plans géo-référencés auxquels sont attachés des droits de représentation électronique qui doivent être respectés.

Ces droits permettent la consultation de données et prévoient les seules fonctionnalités de représentation électronique explicitées au paragraphe 2.2.

La représentation à grande échelle est rattachée à des plans topographiques de précision 1/200ème (ou « Plan Corps de Rue ») qui constituent une création intellectuelle originale, propriété ou copropriété de différents partenaires possibles (notamment Enedis, Autorité Concédante, gestionnaire de PCRS), ce que reconnaissent les Parties ; ils sont de ce fait protégés par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Les informations consultables ne comportent aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ni aucune Information Commercialement Sensible (ICS) au sens des articles L.111-73 et R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie.

Les informations consultables feront l'objet d'une mise à jour hebdomadaire par Enedis.

2.2 Principales fonctionnalités

Le Service Consultation Cartographie offrira a minima les principales fonctionnalités suivantes, sauf régression fonctionnelle liée à des raisons techniques indépendantes de la volonté d'Enedis :

- Affichage : une emprise de fenêtre graphique affichant les différentes données cartographiques (fond de plans et réseaux) avec indication des numéros de casés
- Recherche par Adresse : saisir une adresse, afficher la zone recherchée
- Recherche par Coordonnées classiques : saisir des coordonnées géographiques (X;Y), afficher la zone recherchée
- Déplacement de l'image sur l'écran
- Mesure : effectuer des calculs de distance entre deux points ou selon un tracé multi-points
- Dessin : effectuer une personnalisation (texte, flèches, traits...) sur l'écran
- Chargement automatique des couches : charger automatiquement les couches (i.e. : éléments de fonds de plan et réseaux)
- Système de projection : choisir le système de projection du plan
- Zoom: changer l'échelle d'affichage des données
- Plan d'ensemble : emprise de fenêtre graphique affichant une vue globale "petite échelle" de la localisation
- Affichage des données attributaires
- Impression paramétrable (choix de l'échelle et du format du papier d'impression)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Le Service Consultation Cartographie s'appuie sur l'architecture de l'Infrastructure de Données Spatiales (IDS) développé par Enedis. Cet environnement moderne permettra le développement de nouveaux services afin d'étendre les fonctionnalités futures du service. Ces extensions seront négociées entre les Parties et contractualisées dans le cadre d'avenants à la présente Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

3.1 Installation et formation

Enedis met à disposition de l'Autorité Concédante au plus 5 (cinq) comptes nominatifs d'accès au Service Consultation Cartographie. Chaque compte nominatif correspond à un utilisateur du Service Consultation Cartographie, ci-après un Utilisateur.

Le Service Consultation Cartographie est réservé aux seuls agents de l'Autorité Concédante opérant dans le cadre d'une activité relevant des missions de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telles que visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Tout usage privé ou commercial du Service Consultation Cartographie par l'Autorité Concédante n'est pas autorisé.

Dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention, l'Autorité Concédante convient avec Enedis d'une demi-journée (3 heures consécutives, entre 9 h et 12h ou entre 14 h et 17 h en jour ouvré) pour la prise en main du Service Consultation Cartographie sur les postes informatiques des Utilisateurs désignés par l'Autorité Concédante du Service Consultation Cartographie et pour une démonstration à distance d'utilisation de ce dernier.

Les postes informatiques des Utilisateurs du Service Consultation Cartographie sont à la charge de l'Autorité Concédante. Ils doivent avoir accès au service Internet et disposer d'un navigateur compatible (par exemple Firefox). Enedis précisera le navigateur recommandé au moment de la signature de la Convention.

3.2 Ouverture (habilitation, activation) des comptes utilisateurs

Le compte de l'Utilisateur est activé dans la semaine qui suit l'envoi d'une demande d'ouverture de compte via le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. La demande est accompagnée d'une acceptation par l'Utilisateur des conditions générales d'utilisation du Service figurant en annexe 2. L'Autorité Concédante s'engage à communiquer à Enedis tout changement d'informations relatives aux Utilisateurs nécessaires à l'ouverture d'un compte du Service Consultation Cartographie.

Au cours de la période couverte par la Convention, dans le respect des conditions ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra demander la résiliation d'un ou plusieurs comptes Utilisateurs et l'ouverture de nouveaux comptes. Cette ouverture de nouveaux comptes ne donnera pas droit à une démonstration d'utilisation par Enedis.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

3.3 Résiliation

Enedis se réserve le droit de mettre fin à l'accès du Service Consultation Cartographie, ou, de supprimer le compte de l'utilisateur, en raison de l'absence d'utilisation du Service Consultation Cartographie pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Enedis se réserve également le droit de suspendre ou de restreindre, à tout moment, l'accès et l'utilisation du Service Consultation Cartographie pour une durée limitée pour des raisons internes et/ou techniques, notamment pour permettre la mise à jour des données, la maintenance des matériels et des serveurs, et en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

Toute résiliation d'inscription, suspension ou restriction d'accès, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Enedis s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le Service Consultation Cartographie 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, mais peut interrompre ou restreindre l'accès, notamment pour des raisons de mise à jour des données, de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison technique. Les utilisateurs du Service Consultation Cartographie seront informés du ou des motifs de cette interruption.

L'Autorité Concédante accepte et prend acte de ce que Enedis ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis fondée notamment sur une interruption ou altération du fonctionnement du Service Consultation Cartographie ou sur le degré de fiabilité des plans et données consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie, notamment en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

L'Autorité Concédante s'engage à faire figurer les mentions suivantes lors de toute utilisation des informations issues du Service Consultation Cartographie :

« *Propriété d'Enedis. Edition graphique issue d'un plan informatisé. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée au-delà de ses missions d'autorité concédante, en particulier du contrôle de la concession ou de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de la part d'Enedis. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.*

- *Date de dernière mise à jour des données*
- *Date d'édition du plan »*

L'Autorité Concédante s'engage à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des Utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU SERVICE

Le Service Consultation Cartographie est susceptible d'être complété ou modifié par Enedis au-delà des interventions de tierce maintenance applicative.

L'Autorité Concédante en est informée avec un délai de prévenance de 2 (deux) mois.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le Service Consultation Cartographie n'est pas facturé à l'Autorité Concédante dans le cadre des conditions d'utilisation fixées par la présente Convention.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet au 1er janvier 2025, pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par Enedis, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'Autorité Concédante.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à AUXERRE, le

L'Autorité Concédante	**Le Concessionnaire**
Le Président **Jean-Noël LOURY**	Le Directeur Régional Enedis Bourgogne **Thomas FRAIOLI**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Annexe 1 : description des informations consultables sur le Service Consultation Cartographie

Moyenne Echelle :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Grande Echelle :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

- Classe A
  - Classe A, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation
  - Classe A, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation
  - Classe A, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation
  - Classe A, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe A, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe A, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation
- Classe B
  - Classe B, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation
  - Classe B, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation
  - Classe B, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe B, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe B, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation
  - Classe B, réseau HTA, nappe inférieure, en exploitation
  - Classe B, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe B, téléconduite, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe B, téléreport, nappe inconnue, en exploitation
- Classe C
  - Classe:C;Nappe:Non;Réseau BT En exploitation
  - Classe:C;Nappe:Oui;Réseau BT En exploitation
  - Classe:C;Nappe:?;Réseau BT En exploitation

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Classe:C;Nappe:?;Branchement BT En exploitation
Classe:C;Nappe:Non;Réseau HTA En exploitation
Classe:C;Nappe:Oui;Réseau HTA En exploitation
Classe:C;Nappe:?;Réseau HTA En exploitation
Classe:C;Nappe:?;Téléconduite Sans objet En exploitation
Classe:C;Nappe:?;Téléreport Sans objet En exploitation
Réseau, BT, Hors exploitation
Réseau, HTA, Hors exploitation
Branchement, BT, Hors exploitation
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation

- Protection

Fourreau
Caniveau
Maçonnerie enterrée
Plaque verticale
Plaque horizontale

- Mises à la terre

Terre, Hors exploitation
Terre, En exploitation

- Drapeau linéaire

BT
HTA
Indifférencié

- Drapeau ponctuel

BT
HTA

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Inconnu; Sans objet

• Emprise de fouille linéaire

BT

HTA

Indifférencié

• Limite, hydrographie

Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie fluviale, alignements, clôture légère, etc.

Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie ferrée ou fluviale, clôture légère, haie végétale, limite de commune

Mur bahut droit

Mur bahut gauche

Fil d'eau

Voie ferrée

Clotûre

Haie végétale droite

Haie végétale gauche

Limite de commune

Limite de département

Limite, hydrographie SRF

• Bâtiment

Bâti privé et public

Bâti privé et public sous-terrain

• Route

Limite de route, limite de talus, crête de fossé

Limite de chaussée, de talus, de fossé

Route

Glissière de sécurité droite

Glissière de sécurité gauche

Divers

• Divers

Divers : Accès, escaliers, perrons

Accès

• Symbole fixe ponctuel du fond de plan

Borne de repérage

Pylône EDF

Arbre

Balise routière

Borne de propriété

Borne diverse

Bouche d'eau

Carter de siphon (gaz)

Coffret PTT

Coffret enterré abandonné (gaz)

Colonne d'affichage

Panneau de signalisation/Feux

Panneau indicateur

Poteau PTT téléphonique

Poteau candélabre

Poteau candélabre,Poteau PTT

• Symbole fixe linéaire du fond de plan

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

- Symbole fixe surfacique du fond de plan
  - Non
  - Oui
  - Point SPIT
- Fond de plan BDU linéaire
  - 0, 0
  - 0, 4
  - 1, 0
  - Clôture
  - Fil d'eau
  - Limite de chaussée
- Réseaux abandonnés
  - Réseau, BT, Hors exploitation
  - Réseau, HTA, Hors exploitation
  - Branchement, BT, Hors exploitation
  - Inconnu, Inconnu, Hors exploitation
- Protection
  - Fourreau
  - Caniveau
  - Maçonnerie enterrée
  - Plaque verticale
  - Plaque horizontale
- Mises à la terre
  - Terre, Hors exploitation
  - Terre, En exploitation

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Annexe 2: Conditions Générales d'Utilisation

L'Utilisateur ne dispose sur les Informations consultables par le Service que d'un droit d'usage strictement professionnel dans le cadre des missions de l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE).

Est ainsi prohibé tout usage des Informations sans lien direct avec les missions de l'AODE et notamment tout usage privé ou commercial.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Service et/ou les Informations pour :

- manipuler de quelque manière que ce soit les Informations de manière à dissimuler la source et l'origine des informations transmises sur le Service ;

- télécharger, afficher, transmettre par e-mail ou de quelque autre manière, tout contenu comportant des virus informatiques ou tout code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;

- commettre toute action ayant un effet perturbateur et/ou entravant les capacités de communication du Service en temps réel ;

- entraver ou perturber le Service, les serveurs, les réseaux connectés au Service, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales et/ou aux dispositions réglementaires applicables au réseau connecté au Service ;

- utiliser les données du fond de plan au-delà des droits de représentation électronique mentionnés dans la Convention

L'Utilisateur déclare et reconnaît accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, il reconnaît :

- que les données circulant sur l'internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels,

- que la communication par l'Utilisateur à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute information jugée par l'Utilisateur comme confidentielle, relève de son entière responsabilité,

- qu'il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des virus, le cas échéant, sur le réseau Internet,

- que les données et/ou informations circulant sur l'Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, l'Utilisateur est seul responsable de l'ensemble des données, du contenu rédactionnel et/ou des informations qu'il diffuse et transfère sur l'Internet et de l'usage du Service proposé par Enedis.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Enfin, l'Utilisateur est informé que l'Internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

CONVENTION ENTRE LE SDEY ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX

Entre :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES de l'YONNE (SDEY)**, sis 4 avenue Foch - 89000 Auxerre, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représenté par **M. le Président Jean-Noël LOURY**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité départemental en date du 16 décembre 2024,

Désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu, le 26 octobre 2020, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité Concédante a accordé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité Concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le Concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Les autorités concédantes contribuent à ces cartographies à grande et moyenne échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les Parties conviennent des conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

Dans l'hypothèse d'un partenariat sur le territoire de la concession associant l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et d'autres opérateurs et collectivités territoriales, en vue de la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires (Plan Corps de Rue Simplifié), cette convention sera remplacée par une convention adaptée localement en fonction des processus établis par le gestionnaire du PCRS local.

Les dispositions de cette convention seront à reconsidérer en totalité par les deux parties à l'arrivée du standard d'échange StaR-Elec, spécifiant les informations à transmettre à la fin de la construction d'un ouvrage, ainsi que le format à utiliser.

Plus généralement, l'évolution des informations à transmettre après travaux nécessitera des adaptations régulières de cette convention pour suivre les exigences de la réglementation et l'adéquation aux besoins d'exploitation (par exemple traçabilité des matériels, géoréférencement des ouvrages aériens…).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de faciliter les échanges réciproques, entre les autorités concédantes et Enedis, de données cartographiques à grande échelle (représentation des ouvrages souterrains de distribution publique d'électricité à l'échelle 1/200ème) et moyenne échelle, à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes. Elle inclut les échanges prévus par l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité, tout comme les dispositions de l'article 4 de l'arrêté « inventaire » du 10 février 2020. Lorsque la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement a été conclue entre Enedis et l'Autorité Concédante au niveau local, la Convention en tient compte.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice, d'une part, de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, d'autre part, des dispositions relatives aux infrastructures d'informations géographiques figurant aux articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

Pour les fonds de plans grande échelle, l'article 2 précise qu'Enedis met à disposition les extraits dont elle dispose et que l'Autorité Concédante les complète et/ou les met à niveau sur la zone d'emprise desdits travaux.

Pour le réseau, les articles 2 et 3 décrivent précisément le contenu du dossier des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité Concédante, qui permettra une mise à jour plus exhaustive des bases de données patrimoniales qu'Enedis doit maintenir.

Les obligations mises à la charge de l'Autorité Concédante décrites dans les articles 2 et 3 ci-dessous sont identiques à celles qu'Enedis met en œuvre à l'occasion des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE GRANDE ECHELLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

Ces plans et données cartographiques à grande échelle concernent exclusivement les ouvrages de réseaux souterrains réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante et remis au Concessionnaire pour leur exploitation.

2.1 SPECIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution étant de son ressort dans le cadre de la convention de concession mentionnée ci-dessus, le Concessionnaire spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de ces réseaux en concertation avec la FNCCR et France urbaine. Ces dernières constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Les spécifications relatives à la représentation cartographique à grande échelle des ouvrages du réseau et les spécifications des fonds de plan (établissement de fonds de plan cartographique) sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières du Concessionnaire listés en annexe 2 de la présente Convention.

Ces cahiers des clauses techniques particulières sont mis à la disposition de l'Autorité Concédante et de ses sous-traitants par le Concessionnaire. Le Concessionnaire informe dans les meilleurs délais l'Autorité Concédante des possibles évolutions de ces spécifications techniques ; ces évolutions s'appliquent aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Ces éléments doivent garantir une classe de précision en géo-référencement conforme à la circulaire du 16 septembre 2003 et telle que définie dans les spécifications annexées.

2.2 ECHANGES ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE DES PLANS ET FONDS DE PLANS EXISTANTS SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit gracieusement à l'Autorité Concédante les plans à grande échelle disponibles sur l'emprise du chantier, existants en l'état[1] au format numérique, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous. Les fonds de plans peuvent être au format vectoriel ou image (photos aériennes Ortho HR de l'IGN ou plus précises).
Les données moyenne échelle et liste de branchements existants sont transmis à la même occasion.
Lorsqu'elle existe, la localisation du branchement est mentionnée.

Les plans sont adressés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante de manière dématérialisée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Autorité Concédante, avec le numéro d'affaire du Concessionnaire.

S'il manque des fonds de plans pour couvrir les besoins du chantier de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire précise à la transmission les emprises des fonds de plans à lever. Si les plans communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sont non géoréférencés ou insuffisamment géoréférencés[2], le Concessionnaire le précise à la transmission et indique l'opération nécessaire pour mettre à jour ces plans.
Si les fonds de plans image communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ne sont pas assez précis (ex : Ortho HR en zone urbanisée) ou inutilisables dans le contexte (ex : photo 5cm en centre-ville dense ou en zone d'ombre), le Concessionnaire le précise à la transmission et indique la surface sur laquelle la réalisation de fonds de plans vectoriels est nécessaire.

2.3 CONFECTION DES PLANS - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Le lever des fonds de plan

A l'occasion de la construction d'un ouvrage de réseau en souterrain, le Maître d'ouvrage (l'Autorité ou le Concessionnaire) réalise le lever de chaque fond de plan à grande échelle (si nécessaire en

[1] Plans grande échelle 1/200ème répondant aux spécifications V2+ (folios ou casés) ou V3 (casés) ou V4.
[2] Classe de précision du fonds de plan autre que D et E (§. Note PRDE B.9.2.1-04 Géoréférencement d'un plan existant citée en annexe 1 à la Convention)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

fonction de la présence d'une photo aérienne de qualité suffisante) sur la zone d'emprise du chantier projeté.
Ces levers sont effectués dans le respect des spécifications définies à l'article 2.1 et annexe 2 et selon les principes définis à l'article 2.2 de la Convention en vigueur au moment de la réalisation du lever.

Etablissement d'un plan « projet »

Il est rappelé qu'à partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé des ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) conformément aux prescriptions en vigueur, et notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement.

En sa qualité d'exploitant des ouvrages, le Concessionnaire est tenu de répondre aux déclarations de projets de travaux envisagés par des responsables de projet à proximité du réseau concédé, et d'indiquer, conformément à l'article R554-22.III du Code de l'environnement, si une modification ou une extension du réseau est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. A cet effet, l'Autorité Concédante maître d'ouvrage fournit au Concessionnaire une emprise du projet des ouvrages à construire ou modifier, au format informatique, concomitamment à la transmission de la déclaration de projet de travaux qu'elle adresse au Guichet Unique.

Etablissement du PGOC et plan définitif après réalisation des travaux.

Après réalisation des travaux, l'Autorité Concédante fournit au Concessionnaire un plan géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC) conforme aux prescriptions mentionnées en annexe 1 de la Convention, huit (8) jours ouvrables par défaut (ajustable localement avec accord des Parties) avant la demande de PMEO (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire. Les prescriptions applicables au PGOC sont fixées en concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Il est rappelé que le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2010 *relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service « reseaux-et-canalisations.gouv.fr »*.

De plus, l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire le plan définitif sous format électronique et conforme aux cahiers des charges techniques particulières listés en annexe 2 de la Convention (format V2+ ou V3), intégrant le fond de plan (nouveau ou mis à niveau) et les ouvrages du réseau neufs ou modifiés, géoréférencés avec un niveau de précision conforme aux spécifications en annexe, telles que résultant des prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné et de l'arrêté du 11 mars 2016

Ce dossier est transmis par l'Autorité Concédante au Concessionnaire dans un délai de vingt et un (21) jours après l'établissement de l'AMEO (Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

Format des plans

Le format électronique des plans, défini par le Concessionnaire, est le format DAO respectant les standards cartographiques GE 1/200ème définis en annexe 2. Toute modification de format est

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dès qu'il en a connaissance, afin que l'Autorité Concédante puisse intégrer ce nouveau format dans ses futurs marchés.

Le Concessionnaire assure le contrôle et l'intégration dans sa cartographie à grande échelle des plans définitifs mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'intégration réalisée par le Concessionnaire qui ne résulterait pas de son fait, l'Autorité Concédante s'engage à corriger les plans par ses propres moyens et à ses frais, afin de les rendre conformes.

Le Maître d'ouvrage supporte seul les coûts liés à la réalisation ou la mise à niveau des fonds de plan à grande échelle (au 1/200ème) et du dossier de récolement contenant le plan définitif.

ARTICLE 3 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les informations nécessaires à l'exploitation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

Ces informations constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces informations et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention. Ces modifications prennent effet après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

A l'issue des travaux, l'Autorité Concédante doit constituer le Dossier des Ouvrages Construits dont le contenu est détaillé en annexe 3. Ce dossier comprend, outre les éléments détaillés dans l'article 2 de la présente convention, un ensemble de documents caractérisant les matériels posés, associés à des plans de localisation (généralement désignés par le vocable « Plans Après Travaux »). Ce dossier doit être remis au Concessionnaire huit (8) jours ouvrables par défaut (ajustable localement avec accord des Parties) avant la demande de PMEO (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire.

Afin de garantir à l'AODE une bonne documentation du patrimoine dont elle est propriétaire, le Concessionnaire s'engage à mettre à jour la cartographie des réseaux publics de distribution dont il a la gestion sous un délai standard de 60 jours, sous réserve de la bonne transmission par l'Autorité Concédante de l'ensemble des documents nécessaires dans les délais précisés dans le précédent paragraphe.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES FONDS DE PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour créer des plans ou données cartographiques, chaque Partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

intellectuelle l'autorisant à transmettre ces plans et données cartographiques à des tiers. Chaque Partie s'engage à utiliser les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la Convention dans le respect des mêmes limites fixées par les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les plans et données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie ou à son prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.2 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

4.3 PRESTATAIRES

Une Partie ne peut recourir à un prestataire auquel elle communique tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique qu'à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 4 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées à l'article 4.2 de la Convention.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DU RGPD

5.1 RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

Les Parties affirment avoir connaissance des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

5.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Concessionnaire est amené à fournir à l'Autorité Concédante des données à caractère personnel qui seront utilisées par les entreprises mandatées par cette dernière pour la constitution du DOC dans le cadre de marchés d'études ou de travaux. La collecte ou l'utilisation de ces données personnelles en vue d'améliorer la fiabilité de l'inventaire des branchements constitue un traitement de données au sens du Règlement général pour la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, le Concessionnaire agit comme Responsable de traitement.

Dans ce cadre, l'Autorité Concédante est autorisée à traiter, en qualité de Sous-traitant, les données à caractère personnel transmises par le Concessionnaire, responsable de traitement, nécessaires à l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

La nature des opérations réalisées sur les données est la mise à jour du DOC. La finalité du traitement est l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

Les données à caractère personnel traitées sont le PRM, les nom, prénom et adresse de clients situés dans le périmètre approximatif du chantier.

Les personnes concernées sont des personnes physiques ou morales utilisatrices du réseau public de distribution d'électricité titulaires des PRM faisant l'objet du traitement.

Les obligations respectives du Sous-traitant et du Responsable de traitement sont précisées à l'annexe 5 de la Convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

6.2. RESPONSABILITE EN CAS DE PREJUDICE D'UNE PARTIE

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait du non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

6.3 RENONCIATION A RECOURS

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties, sauf en cas d'exigence réglementaire.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont :

- Pour l'Autorité Concédante : NICOLAS LUX

- Pour le Concessionnaire : GERALD FREGUIN

ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet au 1er janvier 2025, pour une durée de 4 ans.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention ainsi que toutes les fois où des modifications affectant les spécifications techniques susmentionnées sont susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

La Convention pourra faire l'objet d'une révision pour prendre en compte toute obligation règlementaire ou tout accord national qui viendrait à la modifier notamment pour sa partie consacrée à la liste, la nature et les caractéristiques des données communiquées.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice des stipulations prévues par l'article 5, et/ou ester en justice.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 MODALITES DE RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, pour la seule exécution de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à AUXERRE, le

L'Autorité Concédante	**Le Concessionnaire**
Le Président **Jean-Noël LOURY**	Le Directeur Régional Enedis Bourgogne **Thomas FRAIOLI**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le présent article.

« Géoréférencement »

désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

« Cartographie grande échelle »

désigne la représentation précise et géoréférencée des ouvrages souterrains sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200ème.

Cartographie « moyenne échelle »

désigne la représentation des ouvrages hors branchements positionnés géographiquement sur le meilleur fond de plan numérisé disponible (cartothèque IGN, cadastre) à une échelle pouvant varier du 1/1000ème au 1/10000ème.

« Fond de plan »

désigne la représentation de l'ensemble des éléments invariables permettant de repérer et localiser un ouvrage.

« Plan projet »

désigne l'élément d'un dossier projet permettant d'illustrer précisément et à une échelle adaptée les travaux envisagés.

« Dossier de l'ouvrage construit »

désigne le dossier après travaux permettant l'intégration, dans le système d'information géographique du Concessionnaire, des éléments modifiés au cours des travaux. Ce dossier intègre un plan définitif et la description d'éléments contextuels dont : tableau de pose/dépose d'ouvrages, fiche descriptive des postes et transformateurs, fiche « terres ».

« Plan définitif »

désigne le plan après travaux :

- en grande échelle, un plan des ouvrages géoréférencés « classe A » (décret du 5/10/2011) sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200ème,
- en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN….).

« PGOC » ou « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits »

désigne un élément du dossier de l'ouvrage construit. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute », et correspond au plan de récolement des ouvrages mentionné dans la norme NF S70-003-3 relative au géoréférencement des ouvrages. Il est partie intégrante du dossier précité. Le PGOC correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

« Lever topographique »

désigne, en topographie, un lever (ou levé) a pour objectif de récolter des données existantes sur le terrain en vue d'une transcription, à l'échelle, d'un plan ou d'une carte à partir des informations obtenues sur le terrain. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de *lever*. Deux opérations conjointes sont nécessaires : le lever planimétrique et le lever altimétrique pour pouvoir situer chaque point suivant trois axes X, Y (plan) et Z (altitude).

« Ouvrage de réseau »

désigne tout ou partie d'une canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements, du réseau public de distribution d'électricité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES A LA REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE

N° dans la documentation technique de référence d'Enedis	Titre
ENEDIS-NOI-PI-098	Charte de présentation (Plans d'études, Dossiers administratifs, Plans Travaux et PGOC d'ouvrages électriques) & échanges électroniques
PRDE B.9.2.1 - 01	Etablissement et mise à jour de fonds de plans GE
PRDE B.9.2.1 - 02	Report d'ouvrages électriques sur un plan GE
PRDE B.9.2.1 - 03	Lever topographique d'ouvrages électriques après travaux
PRDE B.9.2.1 - 04	Géoréférencement d'un plan GE existant
PRDE B.9.2.1 - 08	Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (Spécifications applicables pour la constitution du PGOC)
PRDE B.9.2.2 - 01	Exigences en matière de levers topographiques
PRDE B.9.2.2 - 02	Règles d'assemblage des plans GE
PRDE B.9.2.3 - 01	Définition et dénomination des plans GE
PRDE B.9.2.3 - 07	Représentation cartographique des objets à la norme V2+
PRDE B.9.2.3 - 08	Confection des plans à la norme V2+ au format DGNV8
PRDE B.9.2.3 - 09	Représentation cartographique des objets à la norme V3
PRDE B.9.2.3 - 10	Confection des plans grande échelle (GE) à la norme V3 au format DGNV8

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ANNEXE 3 : DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS

LA DOCUMENTATION MENTIONNEE A L'ARTICLE 3 EST COMPOSEE DES PIECES CI-APRES. LE FORMALISME EST SPECIFIE DANS LA « CHARTE DE PRESENTATION PLANS D'ETUDES, DOSSIERS ADMINISTRATIFS, PLANS TRAVAUX ET PGOC D'OUVRAGES ELECTRIQUES & ECHANGES ELECTRONIQUES »

- page de garde
- document attestant du transfert des ouvrages en/hors service à l'exploitant
- plan(s) de situation
- schéma(s) électrique(s) et repérage des ouvrages
- plan de découpage des folios
- plans représentant les ouvrages construits ou modifiés après travaux
- mise à jour du tableau des terres avec les valeurs réelles mesurées après travaux
- mise à jour du tableau des conducteurs de réseaux et de branchements, quantités posées et déposées mises à jour en cas de modification du tracé pendant la phase de réalisation des travaux
- mise à jour du tableau de traçabilité des accessoires complété avec les références ; marques des accessoires ainsi que le nom de l'opérateur
- fiche poste avec le matériel constituant le poste construit (fabricant/modèle des cellules HTA/, fabricant/modèle du tableau BT, fabricant/modèle des ILD)
- dossiers de branchements collectifs ou individuels (localisation des branchements et carnets de branchements)
- dans le cas de travaux concernant un ouvrage aérien, le plan validé conforme ou avec mention des modifications suite aux travaux,
- Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par … (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : … (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »
_____

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

ANNEXE 5 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SOUS-TRAITANT ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

I/ Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

L'Autorité Concédante s'engage, en qualité de Sous-traitant, à :

1. traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente annexe. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance
Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Concessionnaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes au Responsable de traitement dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : donnees-personnelles@enedis.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

1) Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : Mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par le traitement afin de :
    i. Assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles ;
    ii. Assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;
    iii. Rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 72 h en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;
    iv. Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ; et
    v. Protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;

2) Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de traitement ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

3) Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'Autorité Concédante s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Concessionnaire.

13. Délégué à la protection des données

DPO d'Enedis : DPO@enedis.fr

Celui du Sous-traitant :

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

• le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

• les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

• le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

• dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DB105_2024-DE

Le Sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

II/ Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Concessionnaire, en sa qualité de Responsable de traitement, s'engage à :

1.fournir au Sous-traitant les données visées au I de la présente annexe ;

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant, objet de la présente annexe ;

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.